

Concours ENM 1^{er} concours

SESSION 2024

Épreuve de droit civil et procédure civile

Corrigé du sujet : Le juge et l'amiable.

Présentation du sujet

Ce sujet donné au concours d'accès à l'ENM est faussement simple. D'abord parce qu'il couvre un champ important (droit civil au sens large, procédure civile, modes alternatifs) et ensuite parce qu'il présente une forte actualité. Il ne fallait pas faire l'impasse sur les réformes les plus récentes pour être en capacité d'en restituer la teneur tout en les intégrant dans un développement global sur la question de l'amiable. Cette question touche à des notions importantes de procédure civile (l'action en justice, les principes directeurs du procès civil, etc.).

Le sujet invitait à s'interroger sur les rapports entretenus par le juge et les modes amiables de règlement des différends dans une logique dynamique et non simplement descriptive. Il fallait donc problématiser le sujet, à l'issue d'une introduction substantielle (indispensable sur un tel sujet) mettant en perspective le sujet sur le plan historique (pourquoi ce sujet cette année et pas l'année précédente ? Qu'est ce qui l'explique ? Le justifie ?). La problématique choisie dans ce corrigé (une parmi tant d'autres possibles) consiste à s'interroger sur l'influence de l'amiable sur l'office du juge civil en mettant en exergue une évolution indéniable visant à faire primer l'amiable sur le juridictionnel (logique de déjudiciarisation), à une période où l'amiable fait l'objet d'une politique nationale de promotion qui a donné lieu à des réformes déjà applicables en juridiction.

Plus généralement, il convenait de démontrer quelque chose et pas uniquement de décrire les règles de droit applicables aux modes amiables, ce qui nécessitait de construire un plan en miroir de la problématique pour que la dissertation soit une démonstration conduite de façon cohérente et progressive. Il fallait en somme bien maîtriser la méthodologie de l'exercice.

Ce corrigé est bien sûr indicatif. Il vise à proposer un angle de vue mais ne prétend pas épuiser le sujet car c'est, sans doute, un sujet inépuisable.

Corrigé

Traditionnellement, le juge tranche le litige en appliquant la règle de droit appropriée comme en dispose l'article 12 du code de procédure civile. C'est son office juridictionnel. Il existe toutefois bien d'autres procédures ou processus pour trouver une solution qui met fin à une divergence d'intérêts.

C'est le cas, notamment, des modes amiables de règlement des différends. Du latin *amicabilis*, agréable, aimable, dérivé du latin *amicus*, qui signifie « ami », le terme amiable renvoie, en droit judiciaire, à ce qui réglé, par les voies d'un accord de volonté. A cet égard la terminologie utilisée est très diverse : modes alternatifs de règlement des différends (MARD) ou des litiges (MARL) ou modes alternatifs ou amiables de règlement des conflits (MARC). Cette diversité renvoie au fond à la très grande variété des modes utilisés. Ceux-ci procèdent toutefois tous d'une seule et même philosophie, qui est loin d'être nouvelle et qui a été parfaitement résumée par H. de Balzac dans son roman *Illusions perdues*, dans lequel il écrivait qu'« *un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* ».

L'amiable désignent tous les modes de règlement des différends autres que le mode contentieux judiciaire traditionnel. Lorsqu'ils sont mis en œuvre en dehors de toute instance judiciaire, les modes alternatifs constituent des circuits de dérivation du contentieux selon le terme utilisé par le professeur Oppetit. Avec ces modes amiables, ce sont les parties elles-mêmes, en personne, assistées ou non d'un avocat, seules ou avec l'aide d'un tiers, qui participent directement au règlement de leur litige. Le recours à l'amiable au sein du procès civil procède en cela d'une logique de réappropriation du litige par les parties, qui cherchent ainsi à éviter les aléas d'une procédure juridictionnelle.

Pendant longtemps, l'amiable a longtemps été délaissé en France par les acteurs judiciaires, notamment en raison d'un excès de « juridisme », selon l'expression de Pierre Drai. Les promoteurs de cette voie étaient vus comme des utopistes, sans doute en raison du légicentrisme français. Il en est résulté une assez faible acculturation des acteurs judiciaires des modes amiables de règlement des litiges.

Cette tendance tend toutefois à s'inverser. Inspiré par les pratiques largement usitées à l'étranger et par l'existence de mécanismes procéduraux largement sous exploités en France,

le garde des Sceaux a annoncé en janvier 2023, une politique nationale de l'amiable visant à promouvoir ces modes et ainsi remettre le justiciable au centre de son procès.

Cet essor de l'amiable au sein du procès civil exprime un mouvement profond qui se base sur une recherche d'efficacité et de rationalisation des moyens en évitant autant que faire se peut le recours au juge. Cette évolution a un effet direct sur l'office du juge. Elle traduit une recherche d'« efficacité » qui consiste à développer des mécanismes procéduraux donnant aux plaideurs une plus grande maîtrise du déroulement de l'instance. La tendance se rapproche en cela de l'idéologie anglo-saxonne de « case management » qui traduit une rhétorique de l'usager de la justice qui aurait tout intérêt à parvenir à un règlement amiable de son litige plutôt que de solliciter un juge. Les diverses campagnes publicitaires du ministère de la justice en témoignent parfaitement en mettant l'accent sur les gains qu'il est possible de tirer de l'utilisation de la voie amiable : gains d'argent et de temps.

Ainsi perçu, quoique séduisant, le développement de l'amiable au sein du procès civil n'est pas sans risque. De plus en plus, le recours à l'amiable, qui est historiquement une faculté tant pour les parties que pour le juge, tend à devenir un préalable obligatoire dont le non-respect peut conduire à obstruer l'accès au juge. Or, ce qui est en jeu, ce n'est ni plus ni moins que le droit d'accès au juge, reconnu comme un droit fondamental, préalable à tous les autres. L'essor de l'amiable traduit aussi et peut être surtout une logique de gestion des flux, de diminution des coûts, d'augmentation du nombre de décisions rendues, tout en restant dans des délais raisonnables. La politique de l'amiable, stimulée par les conclusions du rapport des Etats généraux de la justice, conduit à des réformes systémiques qui ont un impact considérable sur la philosophie du procès civil.

La tendance contemporaine au recours accru à l'amiable favorise la déjudiciarisation des litiges et conduit à une modification de la philosophie même du procès civil. Aussi faut-il se demander si cette évolution ne conduit pas à une transformation profonde de l'office du juge qui se trouve lui-même de plus en plus lié par ces modes amiables de règlement des différends et qui se trouve ainsi délié de son office purement juridictionnel.

Alors que les modes de règlement amiable passaient traditionnellement *par* le juge (I), ils sont aujourd'hui de plus en plus érigés *contre* celui-ci (II).

I. L'amiable par le juge

Le règlement amiable du litige est animé et organisé par le juge lui-même, soit parce que les parties lui ont donné ce rôle en concluant un pacte d'amiable composition (A), soit parce que la loi lui donne cette prérogative au cours du procès engagé. Il s'agit là de son office conciliatoire qui le conduit à inciter à l'amiable voire à l'imposer (B).

A- Un rôle confié par les parties : le pacte d'amiable composition

Selon l'alinéa 4 de l'article 12 du code de procédure civile, il est prévu qu'une fois le litige né, les parties peuvent « *conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé* ». Le pacte d'amiable composition est un accord entre les parties à un litige destiné à dispenser le juge de son rôle juridictionnel pour parvenir au jugement. Ce mécanisme, introduit en droit français par le décret n° 71-740 du 9 septembre 1971, fut perçu par Henri Motulsky comme une innovation de grande portée.

Le pacte d'amiable composition est un outil original qui repose sur un accord des parties visant à délier le juge de l'une de ses obligations essentielles, à savoir statuer en droit sur le litige dont il a été saisi. Il va donc à l'encontre de sa fonction première, c'est-à-dire l'application du droit. Il l'autorise à parvenir à la solution du litige en statuant selon ce que lui dicte sa conscience afin d'aboutir à une solution équitable et acceptable pour les parties. Elle est en cela fondée sur une logique de règlement amiable. Ce mécanisme est une transposition d'une clause qui existe depuis longtemps en matière d'arbitrage. C'est en raison de cette parenté avec l'arbitrage que le pacte d'amiable composition prévu par l'article 12 du code de procédure civile est parfois appelé l'« arbitrage judiciaire ». Sur le fond comme sur la forme, l'accord par lequel les parties à un litige font du juge un amiable compositeur obéit aux mêmes conditions que celles posées pour lier le juge sur les points de droit et les qualifications juridiques. Les droits en cause doivent être disponibles et l'accord des parties doit être exprès. En vertu de la lettre de l'article 12, alinéa 4, le pacte d'amiable composition est également subordonné à l'existence d'un litige né. Généralement, le principal intérêt qui est mis en avant lorsqu'il est question de ce pacte est celui d'une recherche d'apaisement lorsque survient un litige entre des parties au cours de leurs relations, en particulier contractuelles. Le pacte d'amiable composition donne au juge une exorbitante compétence qui lui permet de retenir une solution contraire à la norme juridique. C'est un mécanisme qui accentue la place de l'amiable dans la détermination de la solution du litige. Choisir l'amiable composition, c'est délaisser le terrain de l'affrontement juridique pour voir dans le juge un tiers censé rapprocher les points de vue afin de trouver la solution la plus équilibrée.

B- Un rôle confié par la loi : le juge vecteur de l'amiable

Le recours à l'amiable au sein du procès civil est une idée classique. Il s'agit d'une partie traditionnelle de son office du juge, qui souligne la fonction d'apaisement du jugement définie par Paul Ricœur qui mettait en exergue une double finalité de l'acte de justice : une finalité courte, celle de trancher, et une finalité longue, celle d'apaiser les relations humaines. Les rédacteurs du code de procédure civile ont érigé l'office conciliatoire du juge au rang de principe directeur du procès.

Parfois, l'office du juge est limité à une incitation des parties à recourir à une conciliation non judiciaire et il n'exerce qu'une fonction conciliatoire indirecte.

Le juge peut *proposer* aux parties de recourir à la conciliation. Le juge peut aussi décider de déléguer la tentative de conciliation judiciaire à un tiers. Il peut aussi *enjoindre* aux plaideurs de rencontrer un conciliateur ou un médiateur. Les parties sont alors tenues de rencontrer le conciliateur ou le médiateur mais ne sont pas tenues de poursuivre une procédure de conciliation ou de médiation.

Lorsque la conciliation judiciaire est menée par le juge ou les parties elles-mêmes, elle peut être tentée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, de droit commun comme d'exception. Il existe une limite à l'étendue du champ de la conciliation, à savoir la disponibilité des droits en cause. Sont donc exclus du champ de la conciliation les droits extrapatrimoniaux, tels que ceux relatifs à l'état des personnes, les droits patrimoniaux inaliénables, les droits d'intérêt public ou, plus largement encore, ceux mettant en cause l'ordre public. La conciliation peut être tentée « tout au long de l'instance » (c. pr. civ., art. 127), ou encore « au moment que le juge estime » favorable (c. pr. civ., art. 128). Le juge dispose donc d'une grande liberté d'appréciation quant au choix du moment de la conciliation.

C'est également le cas de la médiation. La médiation judiciaire peut se définir comme un mode conventionnel de règlement des litiges intervenant dans le cadre d'une instance judiciaire, par lequel le juge, saisi d'un litige et après avoir recueilli le consentement des parties, désigne un tiers chargé, sous son contrôle et contre rémunération, de confronter leurs points de vue respectifs et de les aider à trouver une solution au litige qui les oppose. La loi n° 95-125 du 8 février 1995 a institué la médiation judiciaire comme mode alternatif de règlement des litiges en parallèle à la conciliation. Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'État pour procéder soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps, soit à une médiation, en tout état de la procédure et y

compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties (L. n° 95-125 du 8 févr. 1995). Depuis cette loi et son décret d'application, quinze articles du code de procédure civile (art. 131-1 à 131-15) régissent la médiation.

La médiation peut être tentée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et à tout moment de la procédure, dès lors que le juge est déjà saisi du litige aux fins de jugement, jugement qui se poursuivra si la tentative de médiation échoue. Il s'agit donc d'une mesure ordonnée dans le cadre d'une instance judiciaire contentieuse, mais mise en œuvre par une tierce personne, physique ou morale (c. pr. civ., art. 131-4, al. 1er), sous le contrôle du juge. La médiation est possible en toutes matières où les parties ont la libre disposition de leurs droits. Il ressort des articles 131-1 et suivants du code de procédure civile que seul le juge peut ordonner une médiation, même si les parties ont la faculté de la lui demander. Toutefois, le juge ayant la maîtrise de l'opportunité de la médiation, il reste libre de refuser ou d'accéder à leur demande et sa décision est insusceptible d'appel (c. pr. civ., art. 131-15). Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire.

Si ces mécanismes démontrent que le juge est traditionnellement impliqué dans le processus amiable, la tendance actuelle consiste à davantage penser l'amiable contre le juge.

II. L'amiable contre le juge

De plus en plus, l'amiable est érigé comme préalable à la saisine du juge, comme pour retarder celle-ci et la réserver aux hypothèses où un accord n'a pu être trouvé (A). La tendance contemporaine portée par les réformes les plus récentes consiste à aller un peu plus loin dans cette logique en assurant à l'amiable une primauté sur le juridictionnel ; l'intervention du juge étant au besoin supplantée par la recherche d'une voie négociée de résolution des différends (B).

A- L'amiable comme préalable : l'intervention du juge retardée

L'amiable est parfois érigé en préalable à l'intervention du juge, comme si celle-ci devenait subsidiaire par rapport à l'amiable. Le juge ne sera amené à trancher le litige que si la phase amiable n'a pas conduit à apaiser et régler le différend.

Historiquement, plusieurs procédures de conciliation préalable s'imposent aux parties au seuil de l'instance contentieuse, juste après son introduction. Ces préalables obligatoires sont justifiés soit en raison de la matière sur laquelle porte le litige, soit en raison de la nature de la juridiction devant laquelle l'affaire est portée.

Dans certaines matières, d'abord. Ainsi en est-il en matière de divorce par exemple depuis la loi du 26 mai 2004, pour tous les divorces autres que par consentement mutuel. L'article 252 du code civil dispose qu'« *une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance. Le juge cherche à concilier (et non à « réconcilier ») les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences* ». Aujourd'hui, dans le cadre de l'article 373-2-13 du code civil relatif à l'autorité parentale, la saisine du juge aux affaires familiales par le ou les parents devra, à peine d'irrecevabilité, être précédée d'une tentative de médiation familiale.

Devant certaines juridictions, on trouve de tels préalables de conciliation obligatoires devant le tribunal d'instance (c. pr. civ., art. 836 s.), le tribunal paritaire de baux ruraux (c. pr. civ., art. 887), le conseil de prud'hommes (c. trav., art. R. 1451-1 s.), etc. Devant le conseil de prud'hommes, la tentative préalable de conciliation est intégrée à l'instance contentieuse dont elle constitue une première phase obligatoire, puisque aucune affaire ne peut être jugée sans avoir été préalablement soumise au bureau de conciliation (c. trav., art. R. 1454-10). La conciliation est le mode « normal » de règlement des litiges portés devant le conseil de prud'hommes, si bien qu'il est souvent considéré comme une « juridiction de conciliation ». La volonté de privilégier la conciliation sur le jugement répond au souci de favoriser le maintien des relations de travail entre les parties en litige, ce que le jugement ne permet pas en pratique. En effet, par la conciliation, les parties parviennent à une solution de compromis, équitable et acceptée. À l'inverse, avec le jugement, c'est une décision imposée aux parties qui est rendue, aux termes de laquelle l'une d'elles est désignée comme gagnante et l'autre comme perdante.

Devant le tribunal d'instance, le préalable de conciliation a été intégré à la procédure contentieuse, quel que soit le mode d'introduction de l'instance (c. pr. civ., art. 829) : assignation à toutes fins (art. 837 s.), requête conjointe ou présentation volontaire des parties (art. 841 s.), déclaration au greffe (art. 843). Dans chacune de ces hypothèses, une fois saisi, le juge doit d'abord « *s'efforcer de concilier les parties* » (c. pr. civ., art. 845) et, seulement en cas d'échec, trancher leur différend (c. pr. civ., art. 847). La tentative de conciliation doit, en principe, être menée directement par le juge, le cas échéant dans son cabinet. Elle peut, également, être conduite par un « *conciliateur de justice désigné sans formalité particulière par le juge avec l'accord des parties* » (c. pr. civ., art. 845, al. 2).

L'évolution du droit contemporain consiste en un renforcement de cette logique. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a créé une obligation de tenter une résolution amiable du litige avant de saisir le tribunal judiciaire dans certaines hypothèses. Depuis le 1er janvier 2020, l'article 750-1 du code de procédure civile prévoit qu'à peine d'irrecevabilité, la

demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative : lorsque le montant du litige n'excède pas 5.000 euros et en matière de conflits de voisinage. En vertu de cet article, les parties doivent prouver les diligences ou démarches entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Le juge doit quant à lui analyser concrètement les éléments apportés par le demandeur pour vérifier s'il justifie de démarches en vue de parvenir à une résolution amiable du litige sans se limiter à une conception trop restrictive ou formelle de cette notion (Civ. 2e, 1er juill. 2021). Si tel n'est pas le cas, le demandeur est privé du droit d'agir. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu à juger que la sanction de l'irrecevabilité dans ce cas n'est pas disproportionnée (CEDH, 26 mars 2015, Momcilovic c/ Croatie).

Certaines clauses permettent également de retarder le recours au juge. Elles conduisent à une paralysie temporaire du droit d'agir. Cela signifie que tant que cet événement ne se sera pas produit, les prétentions soumises au juge par une partie trop pressée seront jugées irrecevables et devront être rejetées par le juge sans examen au fond. En cela, elles conditionnent l'existence du droit d'agir et neutralisent temporairement le droit de soumettre une prétention au juge. En créant des obligations temporelles de ne pas agir en justice, elles expriment surtout une volonté d'éviter le recours au juge en rendant temporairement le procès impossible.

Les dispositifs conventionnels permettant de retarder l'intervention du juge sont très nombreux en pratique et particulièrement fréquents dans certains types de contrats, notamment les contrats d'affaire. Tel est le cas par exemple des clauses par lesquelles les parties au contrat décident à l'avance d'instaurer un préalable obligatoire à la saisine du juge en cas de survenance d'un différend au cours de leur relation. Ces dernières décident ainsi de tenter de trouver un accord amiable avant de porter leur litige devant un juge. La Cour de cassation a reconnu la pleine efficacité de ces dispositifs conventionnels limitant le droit d'accès au juge. Aux vises des articles 122 et 124 du code de procédure civile, elle a admis que le liste des fins de non-recevoir établie par le premier de ces textes n'était pas limitative, de sorte qu'une clause instituant un préalable à la saisine du juge constituait une fin de non-recevoir sanctionnant le défaut de droit d'agir. Elle précisa surtout que cette fin de non-recevoir « *s'impose au juge si les parties l'invoquent* » (Ch. mixte, 14 févr. 2003). Le juge se voit ainsi dans l'obligation de refuser d'examiner la prétention au fond dès lors qu'un plaideur invoque le jeu de cette fin de non-recevoir. Celle-ci peut être proposée en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts le contractant qui se serait abstenu, dans une intention dilatoire, de la soulever plus tôt (CPC, art. 123). En outre,

contrairement à ce qui est prévu en matière d'exceptions de procédure, l'irrecevabilité peut être prononcée sans qu'il y ait à justifier d'un grief et même si aucune disposition expresse ne prévoit cette sanction (CPC, art. 124). Appliquée à la clause de conciliation préalable, la solution retenue par la Cour de cassation en 2003 a par la suite été généralisée aux clauses de médiation (Civ. 1re, 8 avril 2009) ou encore aux clauses d'expertise préalable (Com., 23 oct. 2012), démontrant ainsi la faveur avec laquelle la Haute juridiction judiciaire aborde ce mécanisme.

Le droit fait clairement primer la volonté des parties sur la liberté d'accès au prétoire du juge et accepte que cet accès soit restreint. Le juge lui, sera tenu au respect de la force obligatoire attachée à l'accord conclu. La Cour de cassation a jugé que la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du juge, n'était pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance (Ch. mixte, 12 déc. 2014). Par conséquent, le seul constat de la méconnaissance de la clause préalablement à l'introduction de l'instance devait entraîner, comme l'ont considéré les juges du fond, l'irrecevabilité de la demande.

B- L'amicable comme concurrent : l'intervention du juge suppléée

Le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire introduit au sein du code de procédure civile deux mécanismes procéduraux nouveaux de nature à favoriser le règlement amiable des litiges portés devant le tribunal judiciaire : l'audience de règlement amiable et la césure du procès civil. Ces deux mécanismes conduisent à repenser l'office du juge en favorisant très fortement le recours au règlement amiable du litige. Concrètement, le droit fait primer l'amicable sur le juridictionnel dès lors que cela correspond à une volonté des plaideurs.

L'audience de règlement amiable – dite « ARA » – permet de confier à un juge qui n'est pas celui saisi du litige, la mission d'amener les parties, dans un cadre confidentiel, à trouver une solution au conflit qui les oppose. L'ARA se distingue des autres MARD par le rôle essentiel du juge qui, en rappelant les grands principes de droit applicables, peut permettre aux parties d'affiner leurs positions et de converger vers un accord. Il s'agit de mettre en œuvre ce qui existe déjà dans de nombreuses juridictions belges, les chambres de règlements amiables, qui fournissent une illustration concrète de ce que peut être l'ARA dans un système judiciaire proche du système français.

Le champ d'application de l'audience de règlement amiable (ARA) est limité, d'une part, aux affaires relevant de la procédure écrite ordinaire, et, d'autre part, aux référés. Sont enfin exclus du champ de l'ARA les instances portant sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition.

Le juge saisi du litige peut décider à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement. Pour faciliter le recours à cette procédure, aucun formalisme particulier n'encadre la décision d'orientation en ARA. Cette orientation en ARA peut en outre intervenir à tout moment de la procédure. Le juge saisi du litige peut être soit le président de l'audience d'orientation, soit le juge de la mise en état, soit le juge du fond, soit le juge des référés.

A l'issue de la décision d'orientation de l'affaire en ARA, les parties sont convoquées par tout moyen à la diligence du greffe de la formation saisie. Une fois l'ARA engagée, le juge chargé de l'ARA est maître de la gestion de ce temps.

L'ARA renouvelle l'office du juge en lui conférant un rôle central au sein d'une phase amiable offerte aux parties et qui supprime l'instance introduite. Le juge chargé de l'ARA fixe les modalités du déroulement de l'audience au début de celle-ci. Il s'agit d'une extension importante du rôle de conciliateur dévolu au juge par l'article 21 du code de procédure civile qui conduit à ouvrir un îlot amiable en marge de la procédure contentieuse, en faisant primer l'une sur l'autre. La mission du juge chargé de tenir l'ARA implique une évolution de l'office du juge qui doit désormais maîtriser les techniques de conciliation et de médiation pour permettre la confrontation équilibrée des points de vue des parties, l'évaluation de leurs besoins, etc. Le juge de l'ARA a la possibilité d'aménager le contradictoire. Il peut par exemple décider d'entendre les parties séparément, assistées ou non de leurs avocats, pour évaluer par exemple le taux d'adhésion et le positionnement de chacune d'elles. Il peut également échanger seul avec le ou les avocats.

Une autre évolution importante, tendant à favoriser le règlement amiable des litiges, consiste en une césure du procès civil en procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire. La césure du procès permet aux parties de solliciter un jugement tranchant les points nodaux du litige afin de leur permettre ensuite de résoudre les points subséquents en recourant aux modes amiables de résolution des différends de droit commun et, à défaut, de limiter de façon optimale le champ du débat judiciaire. La césure du procès est à l'initiative des parties et ce, à tout moment de la mise en état. Le juge de la mise en l'état peut toutefois l'impulser en rappelant aux parties qu'elles disposent de cette initiative. Les parties doivent s'accorder sur

l'identification d'une ou de plusieurs prétentions dont elles sollicitent un jugement partiel, formalisé par un acte de procédure contresigné par avocats. Autrement dit, elles déterminent le périmètre de la clôture partielle demandée sans que le juge puisse le modifier. Cela peut toutefois conduire en pratique à une discussion sur le périmètre de la césure entre le juge et les avocats.

La possibilité de séquencer des prétentions est déterminante: la césure suppose notamment une séparabilité des prétentions. Il faut que le futur jugement partiel soit indépendant du reste de la matière litigieuse. Le juge de la mise en état, s'il fait droit à la demande de césure, ordonne la clôture partielle de l'instruction. La décision du juge de la mise en état d'ordonner ou non la clôture partielle de l'affaire est prise en opportunité eu égard aux considérations de bonne administration de la justice. Le nouvel article 807-1 du code de procédure civile crée une nouvelle catégorie de jugement, le jugement partiel par lequel la formation de jugement statue sur la ou les prétentions déterminées par les parties dans l'acte de procédure contresigné par avocats. Autrement dit, le tribunal est saisi uniquement des prétentions faisant l'objet de la clôture partielle. La mise en état se poursuit relativement aux prétentions des parties qui n'entrent pas dans le périmètre de la césure.

Ces évolutions importantes marquent sans doute un tournant historique. Elles expriment un réel renouvellement de l'office du juge civil. Elles traduisent en effet la volonté de renouveler l'office du juge qui, au lieu de se contenter de trancher le litige en appliquant les règles de droit appropriées ou d'exercer sa mission de conciliation, devient, comme le relevait la doctrine, un « *conciliateur hybridé de médiateur tout en demeurant un juge !* » (N. Fricero). Le paradoxe est que ce nouvel office est en réalité centré sur le justiciable lui-même qui devient l'acteur central du procès. Plus que jamais, l'essor de l'amiable fait du procès civil, la chose des parties... et de moins en moins celle du juge.